Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 47/2025 du 23 juin 2025

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 7 décembre 2010 portant exécution du chapitre 1er bis du titre 1er de la cinquième partie du Code judiciaire relatif au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt* (CO-A-2025-055)

Mots-clés : fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt - Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique - consultation de ses propres avis - identification et authentification - délais (maximaux) de conservation

Traduction

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après : l'Autorité) ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après : la LCA) ;

Vu le Règlement (UE) 2016*/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après : le RGPD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après : la LTD) ;

Vu la demande de Madame Annelies Verlinden, Ministre de la Justice, chargée de la Mer du Nord, (ci-après : le demandeur), reçue le 22 mai 2025 ;

Émet, le 23 juin 2025, l'avis suivant :

Pour les textes normatifs provenant de l'autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune, les avis sont en principe disponibles tant en français qu'en néerlandais sur le site Internet de l'Autorité. La 'Version originale' est celle qui a été validée.

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 22 mai 2025, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 7 décembre 2010 portant exécution du chapitre 1er bis du titre 1er de la cinquième partie du Code judiciaire relatif au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt* (ci-après : le projet).

2. Le projet vise l'exécution et l'entrée en vigueur des articles 21 à 36 de la loi du 26 décembre 2022 *portant réforme du statut des huissiers de justice et autres dispositions diverses* (ci-après : la loi du 26 décembre 2022), des articles 7 à 17 de la loi du 15 mai 2024 *portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés* (ci-après : la loi contre le surendettement) et de l'article 25 de la loi du 15 mai 2024 *portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II* (ci-après : la loi digitalisation II).

3. Le projet remplace les annexes 1 à 5 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 *portant exécution du chapitre Ier bis du titre Ier de la cinquième partie du Code judiciaire relatif au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt* (ci-après : l'arrêté royal du 7 décembre 2010) et ajoute les nouvelles annexes 6 - 12. Ces annexes contiennent les modèles[1] uniformes pour tous les avis qui, conformément aux articles 1390, 1390*bis*, 1390*ter*, 1390*quater*, 1390*quater*/1, 1390*quater*/2, 1390*quinquies*/1[2] et 1390*octies*[3] du *Code judiciaire*, doivent être déposés dans le fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (ci-après : le FCA)[4]. Le FCA est utilisé depuis 2011 pour communiquer les informations décrites par la loi aux utilisateurs déterminés par la loi, par le biais des avis y sont déposés.

4. Outre l'ajout des nouveaux avis devant être repris dans le FCA, une modification de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 s'impose également, à la lumière des développements suivants :
   - en vertu de la loi du 26 décembre 2022, les huissiers de justice peuvent consulter le FCA pour toutes leurs missions légales, définies à l'article 519 du *Code judiciaire* ;
   - conformément à la loi contre le surendettement, la manière dont les huissiers de justice peuvent prendre connaissance des informations reprises dans le FCA est étendue (plus

[1] À cet égard, on peut faire référence à l'article 1390*sexies* du *Code judiciaire* qui dispose : "*Le Roi détermine les modalités de l'envoi de tout avis au fichier des avis. Les modèles des avis sont établis par le Roi.*"

[2] Droit futur ; entrée en vigueur : 01-07-2025.

[3] Droit futur ; entrée en vigueur : 01-07-2025.

[4] Outre l'avis de commandement, de saisie et d'opposition, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, il s'agit désormais aussi de l'avis d'expulsion, d'adresse fictive probable, de contrôle de probabilité d'insolvabilité, de médiation de dettes amiable, de constat de carence, de faillite, de réorganisation judiciaire et de transfert sous autorité judiciaire.

précisément parce que cette loi établit que les huissiers de justice ont l'obligation de consulter les informations dans le FCA avant d'entamer une procédure de recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire) ;
- la loi contre le surendettement établit que les personnes qui sont reprises dans le FCA doivent pouvoir prendre connaissance des avis les concernant ;
- enfin, en vertu de la loi digitalisation II, les parquets du procureur du Roi ont accès aux informations du FCA.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

5. Tout d'abord, l'Autorité répète que le traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit à (au respect de) la vie privée (incluant le droit à la protection des données), consacré à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la *Constitution*. Ce droit n'est toutefois pas absolu et peut être limité à condition qu'il existe à cet effet une disposition légale suffisamment précise qui répond à un intérêt social général et à condition que le traitement soit proportionné à l'objectif légitime poursuivi.

6. En vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 8 de la CEDH et 22 de la *Constitution*, une telle norme légale doit décrire les éléments essentiels du traitement allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique. Il s'agit notamment des éléments suivants[5] :
   - la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;
   - la désignation du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela ne soit clair) ;
   - les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
   - les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
   - les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel ainsi que les circonstances dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
   - le délai maximal de conservation des données à caractère personnel enregistrées ;
   - l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

7. En la matière, l'Autorité fait remarquer qu'en soi, le projet modifie ou définit uniquement les modalités de traitements de données à caractère personnel dont tous les éléments essentiels sont actuellement déjà définis dans une norme légale formelle, à savoir le Chapitre I^er^ *bis* du titre 1^er^ de la cinquième partie du *Code judiciaire* (les articles 1389*bis*/1 à 1391*bis* inclus).

[5] Étant entendu que le niveau de précision requis ou la possibilité de développer certains aspects dans un arrêté d'exécution dépendent fortement de la gravité de l'ingérence, ainsi que de la nature et de l'ampleur des traitements de données prévus.

8. Concernant la finalité du FCA, l'article 1389*bis*/1, alinéa 2 du *Code judiciaire* précise : "*La finalité du fichier des avis est de permettre aux personnes qui y sont légalement habilitées*[6] *de prendre connaissance de l'état des procédures d'exécution forcée à l'encontre d'une personne ainsi que de l'état d'endettement d'une personne et des processus de désendettement dans laquelle elle est intégrée.*" L'Autorité est d'avis que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

9. L'article 1389*bis*/2, alinéa 1er du *Code judiciaire* désigne la Chambre nationale des huissiers de justice (ci-après : la Chambre nationale) comme responsable du traitement en ce qui concerne les traitements dans le FCA. L'Autorité constate que cette désignation correspond au rôle assumé par cet acteur dans la pratique et en prend acte.

10. Les catégories de données à caractère personnel à traiter sont énumérées aux articles 1390 à 1390*quinquies*/1, 1390*octies*, ainsi que 1391 du *Code judiciaire*. En outre, ces catégories de données sont définies de manière exhaustive dans les annexes 1 - 12 du projet, qui contiennent les modèles uniformes des avis à reprendre dans le FCA. La lecture de ces articles et des annexes nous apprend que les données à caractère personnel à traiter sont pertinentes et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire en vue de la finalité poursuivie.

11. En ce qui concerne le délai (maximal) de conservation des données à caractère personnel enregistrées ou stockées d'une autre manière dans le FCA, il y a lieu de faire une distinction entre d'une part la conservation des avis après leur enregistrement dans le FCA et d'autre part le délai de conservation des données (à caractère personnel) concernant les avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt après leur effacement du FCA et des données relatives aux opérations ayant trait à ces avis. Concernant le premier délai, l'article 1390*septies*, alinéa 4 du *Code judiciaire* établit que, sauf les exceptions formulées aux alinéas 6 - 8 du même article : "*Les avis sont conservés dans le fichier des avis pendant un délai de trois ans (à compter de l'envoi de l'avis), sauf en cas de radiation préalable, soit à l'initiative des personnes visées à l'article 1391, § 1er en cas de paiement, soit amiablement, soit par décision du juge. Ils sont périmés de plein droit à l'expiration de ce délai à moins que, dix jours au plus tard avant cette expiration, un avis de suspension ou de renouvellement n'ait été adressé au fichier des avis en spécifiant le motif de la suspension ou du renouvellement. Les créanciers sont tenus, en toutes circonstances et sous peine de dommages-intérêts s'il y a lieu, de procéder, au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la réception de l'intégralité du montant dû en principal, intérêts et frais, à la radiation de l'avis, à l'exception de l'hypothèse visée à l'alinéa 5 en ce qui concerne l'avis de saisie-exécution mobilière.* (...)." L'Autorité en prend acte.

[6] Les personnes qui sont légalement habilitées à cet effet (les 'utilisateurs') et les modalités de l'accès sont énumérées à l'article 1391 du *Code judiciaire*.

12. L'article 1390*septies*, dernier alinéa du *Code judiciair*e prévoit ensuite une délégation au Roi pour déterminer la durée de conservation des données des avis après leur effacement du FCA. Cet article est exécuté par l'article 7 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010, libellé comme suit : "*Après leur radiation du fichier des avis, les avis ainsi que les données composant l'historique des transactions y afférentes sont conservés pour* ***une durée minimale de 10 ans***." L'Autorité rappelle que la définition d'un délai **maximal** de conservation est nécessaire à la lumière de l'article 6.3 du RGPD et que, en particulier vu que les traitements dans le FCA représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, cette définition doit être reprise dans une norme légale formelle. Ainsi, le délai **minimal** de conservation qui est actuellement défini dans l'arrêté royal du 7 décembre 2010 ne répond pas à ces exigences. Dans le présent contexte, l'Autorité estime qu'il n'est nullement insurmontable de définir un délai maximal de conservation (ou les critères permettant de déterminer ce délai maximal) pour les avis (et les informations qui y sont liées) dans le *Code judiciaire*. À titre secondaire, l'Autorité considère intrinsèquement que le délai (maximal) de conservation de principe de 10 ans après l'effacement du FCA est légitime, à condition que les motifs d'exception susceptibles de donner lieu à une conservation plus longue soient mentionnés explicitement dans la loi.

13. Enfin, l'article 1391 du *Code judiciaire* définit les utilisateurs du FCA ainsi que les missions légales pour lesquelles les différents utilisateurs peuvent consulter le FCA et les conditions auxquelles ils peuvent le faire. L'enregistrement et la gestion [NdT : il convient de lire "l'administration" au sens de l'article 8 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010] des différents (groupes d') utilisateurs, ainsi que le contrôle initial des consultations sont assurés par les instances désignées à l'article 1389*bis*/2, alinéa 2 du *Code judiciaire*. Voir également à cet égard le point 17 ci-dessous.

14. Sous réserve des remarques formulées ci-dessus, l'Autorité se limite pour le reste à un commentaire des articles du projet, du moins dans la mesure où les articles du projet ont une influence sur les éléments essentiels des traitements de données dans le FCA.

15. Les articles 1er - 4 du projet concernent des modifications techniques afin de mettre l'arrêté royal du 7 décembre 2010 en conformité avec les dispositions pertinentes du *Code judiciaire*[7]*.*

16. Les articles 5 et 6 du projet prévoient l'exécution de l'article 1389*bis*/5 modifié du *Code judiciaire*, en vertu duquel chaque nouvelle introduction d'avis dans le FCA donne lieu à une vérification systématique par la Chambre nationale du numéro de Registre national ou, à défaut, du numéro bis, ou, s'il s'agit d'une personne morale, du numéro d'entreprise, afin de contrôler l'exactitude

[7] Cela concerne l'insertion des nouveaux avis qui ont été ajoutés au FCA en 2022 et 2024, la méthode d'envoi de ces avis et le changement de dénomination du tribunal de commerce en tribunal de l'entreprise.

des données introduites dans le FCA. La Chambre nationale effectue cette vérification pour les avis concernant une personne physique en comparant les données mentionnées sur l'avis avec les données d'identification reprises au Registre national ou au registre bis, à savoir les noms, prénoms, date de naissance et résidence principale. Le numéro de Registre national ou le numéro bis sont utilisés comme critère de recherche au sein du Registre national ou du registre bis par la Chambre nationale pour vérifier l'exactitude des données mentionnées dans l'avis. La Chambre nationale peut utiliser ces numéros, mais ne peut les communiquer à des tiers sous quelque forme que ce soit. Lorsque les données relatives au numéro de Registre national, au numéro bis, aux noms, aux prénoms ou à la date de naissance mentionnées dans l'avis diffèrent de celles reprises au Registre national ou au registre bis, la Chambre nationale refuse le dépôt de l'avis. Vu les garanties prévues et le caractère authentique des avis enregistrés dans le FCA, l'Autorité reconnaît l'intérêt de garantir au maximum la qualité et l'exactitude des données (à caractère personnel) qui y sont reprises.

17. L'article 7 du projet modifie la procédure d'enregistrement, de gestion et d'authentification des utilisateurs - définie à l'article 8, §§ 1er - 2 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 -, ce qui correspond à une formalisation de la méthode de travail actuelle. En outre, le paragraphe 3 de ce même article est adapté à la responsabilité, ancrée à l'article 1389*bis*/2, alinéa 2 du *Code judiciaire*, de toutes les instances concernées pour effectuer les contrôles et les audits sur l'accès et l'utilisation appropriés du FCA. À cet effet, ces instances doivent transmettre à la Chambre nationale les informations nécessaires concernant les procédures (la sécurité des procédures) d'authentification et les résultats des audits effectués auprès de leurs membres. Ces audits ciblent l'utilisation correcte du FCA et sont effectués par le biais de recherches sélectionnées par les instances et/ou la Chambre nationale. En outre, la Chambre nationale peut, en tant que responsable du traitement, organiser des audits supplémentaires en soumettant, pour justification, aux instances ou à un huissier de justice déterminé, une liste annuelle des consultations effectuées. L'Autorité estime qu'une telle mission de surveillance et de contrôle dans le chef de la Chambre nationale est légitime et de surcroît nécessaire à la lumière de l'article 32 du RGPD afin de limiter autant que possible le risque d'un usage illicite du FCA.

18. L'article 8 du projet modifie, en exécution de l'article 1391, § 3 du *Code judiciaire*, l'article 9/1 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 en ce qui concerne les modalités de la consultation directe[8] et indirecte[9] du FCA. Chaque consultation, tant directe qu'indirecte, doit répondre aux exigences de

[8] Le projet d'article 9/1, alinéa 2 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 dispose ce qui suit : "*La consultation directe a lieu lorsque l'utilisateur demande activement à recevoir les informations qui se trouvent dans le fichier des avis.*"

[9] Le projet d'article 9/1, alinéa 3 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 dispose ce qui suit : "*La consultation indirecte a lieu lorsque le fichier des avis envoie une notification électronique à l'utilisateur à chaque fois qu'un avis est déposé ou modifié au nom d'une personne physique ou d'une entreprise vis-à-vis de laquelle cet utilisateur a un avis actif. Il reçoit ces notifications à partir de l'enregistrement de son avis jusqu'à sa radiation.*"

l'article 1391, § 5 du *Code judiciaire* et équivaut à une consultation active au nom d'une personne physique ou d'une entreprise.

19. L'article 9 du projet concerne une adaptation purement technique de manière à ce que désormais, les avis de faillite, de réorganisation judiciaire et de transfert sous autorité judiciaire puissent également être consultés via un site Internet public.

20. En exécution de l'article (du futur article) 1391, § 1er, alinéa 7 du *Code judiciaire*[10], l'article 10 du projet insère un nouvel article 9/3 dans l'arrêté royal du 7 décembre 2010, libellé comme suit : "*En vertu de l'article 1391, § 1er, alinéa 7, toute personne physique ou entreprise peut consulter directement ou indirectement les avis actifs la concernant. À cette fin, la Chambre nationale des huissiers de justice met à disposition une application utilisant les techniques informatiques avec un niveau de sécurité approprié.*
La Chambre nationale des huissiers de justice identifie et authentifie au préalable le demandeur pour chaque demande de consultation visée dans le présent article. L'identification et l'authentification doivent démontrer sans ambiguïté que le demandeur est en droit d'obtenir les informations demandées. En outre, elle prend les mesures appropriées pour que les informations soient demandées et communiquées d'une manière qui offre un niveau de sécurité adéquat. Le cas échéant, la Chambre nationale des huissiers de justice empêche la consultation."
Conformément au Rapport au Roi, cela revient à dire que la Chambre nationale doit s'assurer et imposer que, quelle que soit la technique informatique utilisée, qu'il s'agisse d'e-ID, d'Itsme ou de toute autre application (future), seules ces personnes reçoivent accès aux seules informations auxquelles elles ont droit et que l'échange d'informations se passe toujours de manière sécurisée.

21. En la matière, l'Autorité estime que dans la mesure où l'authentification et l'identification des personnes qui souhaitent consulter les avis les concernant requièrent un traitement de données à caractère personnel, il est nécessaire d'au moins préciser davantage les (catégories de) données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement, ainsi que le délai (maximal) de conservation de ces données (ou les critères permettant de déterminer ce délai). En effet, sans porter préjudice aux garanties déjà prévues, il faut définir les éléments essentiels de chaque traitement de données à caractère personnel à la lumière de leurs différentes finalités (en l'espèce l'identification et l'authentification de personnes).

22. Les articles 11 et 12 du projet prévoient enfin l'insertion des projets d'annexes 1 - 12 dans l'arrêté royal du 7 décembre 2010, qui définissent les modèles uniformes des avis du FCA. Comme cela a

[10] Libellé comme suit : "*Toutes les personnes enregistrées au fichier des avis ont le droit, soit directement par une procédure utilisant les techniques informatiques déterminées par le Roi, soit avec l'assistance d'un huissier de justice, de prendre connaissance de leurs propres avis*."

déjà été expliqué ci-dessus, l'Autorité constate que les données reprises dans ces modèles correspondent aux dispositions pertinentes du *Code judiciaire* et qu'elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies.

PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,

estime qu'au moins la modification suivante s'impose dans le projet :

- définir les (catégories de) données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement et le délai (maximal) de conservation, ou au moins les critères permettant de déterminer ce délai, des données à caractère personnel qui sont traitées dans le cadre de l'identification et de l'authentification de personnes conformément à l'article 10 (point 22) ;

estime en outre que la modification suivante s'impose dans le *Code judiciaire* :

- définir un délai (maximal) de conservation, ou au moins les critères permettant de déterminer ce délai, des données à caractère personnel qui sont conservées après l'effacement des avis dans le FCA (point 12).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé.) Alexandra Jaspar, Directrice